

Rémunération/compensation des heures supplémentaires/travail supplémentaire conformément à la CCT 2026-2029

Type d'heures	Suppléments	Type de compensation		
		Paiement	Compensation	Autorisation/conditions
De 40 à 50 heures par semaine au cours de l'année – heures anticipées exclues (CCT art. 26)				
Heures supplémentaires du compteur annuel des heures supplémentaires CCT art. 20.2 à 21.3	Non	Non	Heures compensées par du temps libre de même durée dans le cadre du compteur annuel des heures supplémentaires.	
Plus de 50 heures par semaine au cours de l'année – Sous réserve des art. 12 et 13 LTr ; art. 25 OLT 1				
Travail supplémentaire CCT art. 22 Uniquement possible entre lun.-sam. 06.00-23.00 LTr 12-13 ; OLT0 25	Oui Toutes les heures pleines à la fin du mois suivant avec suppléments de 25%	De plus, une majoration de 25% par heure de travail supplémentaire doit être versée à la fin du mois suivant.	Voir condition (cf. à droite)	Le travail supplémentaire peut être compensé sans majoration de temps uniquement à la demande de l'employé et après accord écrit individuel. Les dates des jours de compensation sont déterminées d'un accord commun entre l'employé et l'employeur
Heures supplémentaires du compteur annuel des heures supplémentaires – Date de référence 31 décembre				
Moins de 100 heures supplémentaires par année	Non	Le solde du compteur annuel des heures supplémentaires au 31 décembre doit être compensé par du temps libre ou payé sans supplément dans le délai d'un an, en accord avec l'employé et l'employeur.	Si aucun accord n'est trouvé concernant la compensation ou le paiement, l'employeur et l'employé décident chacun de 50% des heures supplémentaires à réduire (compensation ou paiement ou une combinaison des deux). La compensation des heures supplémentaires doit être consignée par écrit.	

Heures supplémentaires du compteur annuel des heures supplémentaires – Date de référence 31 décembre				
Plus de 100 heures supplémentaires par année	Oui Payer l'excédent en janvier de l'année suivante avec une majoration de 25%	L'excédent doit être payé en janvier de l'année suivante avec une majoration de 25%	Voir condition (cf. à droite)	Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sans majoration de temps que sur demande de l'employé et après accord écrit individuel. Les dates des jours de compensation sont fixées d'un accord commun entre l'employé et l'employeur.

1.1 Les suppléments de salaire suivants sont versés pour le travail effectué le samedi, la nuit, le dimanche et les jours fériés (CCT art. 25.1)

Zeit	Sonn-/Feiertage	Montag - Freitag	Samstag
00.00-06.00	100%	50%	50%
06.00-13.00	100%	0%	0%
13.00-23.00	100%	0%	25%
23.00-24.00	100%	50%	50%

Heure	Dimanches/jours fériés	Lundi à vendredi	Samedi
00.00-06.00	100%	50%	50%
06.00-13.00	100%	0%	0%
13.00-23.00	100%	0%	25%
23.00-24.00	100%	50%	50%

1.2 **Pas de double indemnisation** – Si des suppléments sont versés pour le travail le samedi, la nuit, le dimanche et les jours fériés, aucun autre supplément au salaire n'est dû pour les éventuelles heures supplémentaires jusqu'à/au-delà de 25% (CCT art. 22.3).

2 Les heures anticipées servent à compenser le temps de travail pour les ponts et les jours de congé supplémentaires. Les heures anticipées et les jours correspondants à compenser sont fixés par écrit par l'employeur au début de l'année. Elles ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires ou du travail supplémentaire. Les heures anticipées servent à compenser les jours fériés dépassant les neuf jours fériés et les éventuels ponts (CCT art. 26).